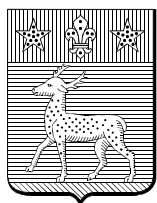


MAIRIE

DU



FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 09
- présents : 07
- votants : 07

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf septembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, *Maire de la Commune*.

Date de convocation : 12/09/2025

Présents : Mrs PESCE A., PELLEGRIN J., HONNORAT J., et Mmes ALBANO N., BERAUD M.,
BONNETTY M., OBRADOS A..

Absent excusé : Mr FAY E.P..

Absent : Mr DROGOUL- SPANU D.

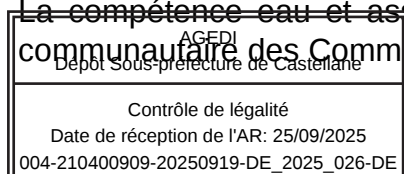
Objet: Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon -
Sources de Lumière

Exposé

Publiée le 11 avril 2025, la loi n° 2025-327 a assoupli la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et en particulier a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux communautés de communes.

Cette loi prévoit en outre :

- La possibilité de création de syndicats de Communes ou syndicats mixtes même sans compatibilité avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
- La possibilité de conduire des études conjointes entre commune(s) et Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- L'impossibilité de retour en arrière pour celles des communautés de communes qui ont déjà pris, avant l'entrée en vigueur de la loi, soit l'eau, soit une fraction de l'assainissement.
- La tenue obligatoire d'un débat, au sein du conseil municipal ainsi que du conseil communautaire, sur les bases du rapport produit par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments
- La possibilité, lors d'une pénurie d'eau, d'instauration d'un régime spécial incluant une exonération de contribution pour faciliter les solidarités entre communes.
- ~~La compétence eau et assainissement devient donc facultative avec un renvoi à l'intérêt communautaire des Communautés de Communes~~



En conséquence de ce dernier point, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et il convient donc d'ajuster les statuts de la Communauté de Communes, sachant qu'au moment de la promulgation de la loi, la CCAPV exerçait uniquement la compétence assainissement non-collectif, à travers le service du SPANC.

En ce sens, à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des compétences obligatoires, les éléments ci-dessous sont supprimés :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

**Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.*

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1^{er} janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs. »

Et à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des autres compétences, les éléments ci-dessous sont ajoutés :

« 17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. »

Enfin, l'article 4 des statuts de la CCAPV détaillant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, étant amené à être modifié à chaque renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier la rédaction de la façon suivante :

« Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral »

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

AGEDI Dépôt Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/09/2025 004-210400909-20250919-DE_2025_026-DE

